

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1971.

## RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire.*

PAR M. LUCIEN DE MONTIGNY,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Michel de Grailly, sous le numéro 2175.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Foyer, *député, président* ; Léon Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président* ; Michel de Grailly, *député*, Lucien de Montigny, *sénateur, rapporteurs* ;

*Titulaires* : Jean Delachenal, Jean Fontaine, Claude Gerbet, Pierre Mazeaud, Raymond Zimmermann, *députés* ; Pierre de Félice, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Jacques Piot, *sénateurs* ;

*Suppléants* : Henri Baudouin, Jacques Bérard, Gérard Ducray, Pierre Krieg, Marcel Massot, Jacques Mercier, Victor Sablé, *députés* ; Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Garet, Louis Namy, Guy Petit, Jacques Rosselli, Pierre Schiélé, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale* : 1<sup>re</sup> lecture, 1770, 1991 et in-8° 491.

2<sup>e</sup> lecture, 2063, 2101 et in-8° 528.

3<sup>e</sup> lecture, 2136.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture, 7, 25 et in-8° 13 (1971-1972).

2<sup>e</sup> lecture, 90, 92 et in-8° 30 (1971-1972).

**Aide judiciaire.** — *Assistance judiciaire.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, instituant l'aide judiciaire, s'est réunie au Palais-Bourbon le vendredi 17 décembre 1971.

Elle a procédé à la constitution de son Bureau :

- M. Foyer, député, a été élu président ;
- M. Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ;
- M. de Grailly, député et M. de Montigny, sénateur, ont été nommés respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Après que les deux rapporteurs eurent exposé les principales divergences existant entre les deux assemblées sur les huit articles du projet de loi restant en discussion, et présenté leurs propositions sur chacun de ces articles, la commission mixte paritaire, à l'issue d'un très large débat, est parvenue à élaborer un texte commun qui a été adopté à l'unanimité de ses membres.

**TEXTE SOUMIS A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**CHAPITRE II**

**Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

**Art. 6.**

**Art. 6.**

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice *bénéficient* d'une aide judiciaire.

... en justice *peuvent bénéficier* d'une aide judiciaire.

Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée *en cours d'instance*.

... accordée *pour tout ou partie du procès*.

Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales.

(*Alinéa sans modification*).

Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

(*Alinéa sans modification*).

.....

**Art. 7 bis.**

**Art. 7 bis.**

L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.

(*Alinéa sans modification*).

*En matière de cassation*, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

*Devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation*, l'aide judiciaire...

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

Art. 21-3.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il pourra être tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il sera tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Art. 21-3.

*(Alinéa sans modification).*

*Il est tenu compte...*

Lorsque l'action en justice pour laquelle l'aide judiciaire est demandée concerne les intérêts communs d'un ménage, il est tenu compte de l'ensemble des ressources des époux, ainsi qu'éventuellement de celles des descendants vivant au foyer.

*(Alinéa sans modification).*

CHAPITRE V bis

De l'indemnisation des auxiliaires de justice.

Art. 21-7.

L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

En cas d'aide judiciaire totale, cette indemnité est versée par l'Etat selon un barème forfaitaire.

Art. 21-7.

L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judi-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

En cas d'aide partielle, l'indemnité due à l'avocat est assurée par une contribution du bénéficiaire de l'aide judiciaire et, le cas échéant, par une participation de l'Etat. Le montant de cette contribution est fixé par le Bureau d'aide judiciaire en fonction des moyens du plaideur au regard de l'intérêt du litige.

**Art. 21-8.**

Les officiers publics et ministériels dont l'intervention dans l'instance est requise, avoués à la Cour, huissiers de justice, greffiers titulaires de charge, perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire.

**Art. 21-9.**

L'indemnité forfaitaire versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire ou de la contribution prévue à l'article 21-7.

ciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat, et dont le taux ne pourra dépasser 600 francs. Ce taux pourra être révisé par une disposition de la loi de finances.

En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire, dans des limites fixées par décret.

**Art. 21-8.**

L'avoué près la Cour d'appel, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution.

**Art. 21-9.**

*(Alinéa sans modification).*

... en déduction de l'indemnisation prévue aux articles 21-7 et 21-8.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

## CHAPITRE VII

### Des effets de l'aide judiciaire.

#### Art. 25 A.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

L'avocat est désigné par le bâtonnier de son ordre qui a compétence pour ratifier le libre choix du plaideur ou commettre l'avocat qui l'assistait avant son admission à l'aide judiciaire.

Les officiers publics et ministériels sont désignés par le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

#### Art. 25 A.

*(Alinéa sans modification).*

Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent.

## CHAPITRE IX

### Dispositions diverses.

#### Art. 33.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

- les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;
- les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7 ;
- les limites minimales et maximales de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ;

#### Art. 33.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;

— les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

— les montants de l'indemnité forfaitaire, ainsi que de la participation de l'Etat en cas d'aide partielle ;

— les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle ;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'Etat.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

— les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 21-7, alinéa 2 et 21-8.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

.....

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION  
MIXTE PARITAIRE**

---

**CHAPITRE II**

**Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.**

**Art. 6.**

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.

Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle en France.

Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

. . . . .

**Art. 7 bis.**

L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.

En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

. . . . .

## CHAPITRE V

### **Des bureaux d'aide judiciaire.**

#### Art. 21-3.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

. . . . .

## CHAPITRE V *bis*

### **De l'indemnisation des auxiliaires de justice.**

. . . . .

#### Art. 21-7.

L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément

ment à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat dans la limite d'un plafond de 600 F. Ce plafond pourra être révisé par une disposition de la loi de finances.

En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige.

**Art. 21-8.**

Les officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution.

**Art. 21-9.**

L'indemnité forfaitaire versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnisation prévue aux articles 21-7 et 21-8.

. . . . .

**CHAPITRE VII**

**Des effets de l'aide judiciaire.**

**Art. 25-A.**

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent.

. . . . .

## CHAPITRE IX

### Dispositions diverses.

#### Art. 33.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

— les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

— les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7 ;

— la limite minimale et la limite maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ;

— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;

— les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

— les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 21-7, alinéa 2 et 21-8 ;

— les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle ;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouverts par l'Etat.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

. . . . .